

Service public d'eau potable

Règlement de service



Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Guerbigny

S.I.A.E.P. de Guerbigny

Route de Marquivillers 80500 GUERBIGNY

Tel : 03.22.37.42.02 ou 09 67 06 26 97/ Mail : eau@siaep-guerbigny.fr

www.siaep-guerbigny.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
<i>Article 1 - Objet du règlement</i>	3
<i>Article 2 - Obligations du service</i>	3
<i>Article 3 - Modalités de fournitures de l'eau</i>	3
<i>Article 4 - Définition du branchement</i>	3
<i>Article 5 - Conditions d'établissement du branchement</i>	4
CHAPITRE II – ABONNEMENTS	4
<i>Article 6 - Demande de contrat d'abonnement</i>	4
<i>Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires</i>	5
<i>Article 8 - Cessations, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires</i>	5
<i>Article 9 - Abonnements ordinaires</i>	5
<i>Article 10 - Moyens de paiement</i>	5
<i>Article 11 - Conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement</i>	5
<i>Article 12 - Abonnements spéciaux</i>	6
<i>Article 13 - Abonnements temporaires</i>	6
<i>Article 14 - Abonnements particuliers privés pour lutte contre l'incendie</i>	6
CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	6
<i>Article 15 - Mise en service des branchements et compteurs</i>	6
<i>Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales</i>	7
<i>Article 17 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers</i>	7
<i>Article 18 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions</i>	7
<i>Article 19 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements</i>	7
<i>Article 20 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien</i>	7
<i>Article 21 - Compteurs, vérification</i>	8
<i>Article 22 - Consommations anormalement élevées</i>	8
<i>Article 23 - Conditions d'incorporation au domaine public</i>	9
CHAPITRE IV – PAIEMENTS	9
<i>Article 24 - Paiement du branchement et du compteur</i>	9
<i>Article 25 - Paiement des fournitures d'eau</i>	9
<i>Article 26 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement</i>	9
<i>Article 28 - Non-respect du règlement de service et sanctions</i>	9
<i>Article 29 - Médiation</i>	10
CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION	10
<i>Article 30 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux</i>	10
<i>Article 31 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution</i>	10
<i>Article 32 - Cas des installations privées de lutte contre l'incendie</i>	11
CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION	11
<i>Article 33 - Date d'application</i>	11
<i>Article 34 - Modification du règlement</i>	11
<i>Article 35 - Clause d'exécution</i>	11
Annexe 1 : Contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable.....	12
Annexe 2 : récupération et usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments	14
Annexe 3 : formulaire de rétractation	14
Annexe 4 : contrat d'abonnement.....	15

CHAPITRE I - Dispositions générales

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable. Le S.I.A.E.P. est désigné, ci-après par « le service d'eau ».

Figurent en annexe les dispositions particulières suivantes :

- Contrôle des ouvrages de prélèvements, puits et forages, des ouvrages de récupérations des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau non potable (annexe 1)
- Récupération et usage des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments (annexe 2)
- Formulaire de rétractation (annexe 3)
- Contrat d'abonnement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 (annexe 4)

Article 2 - Obligations du service

Le service d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'**Article 6 - Demande de contrat d'abonnement** ci-après. Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du service d'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Il est rappelé aux abonnés la nécessité d'une consommation respectueuse pour la préservation de l'environnement.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions l'**Article 30 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux** et de l'**Article 31 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution** du présent règlement.

Le service d'eau est tenu d'informer l'Agence Régionale de Santé - ARS de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant sur diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

Article 3 - Modalités de fournitures de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service d'eau la demande de contrat d'abonnement figurant en Annexe 4. Cette demande annexée au règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4 - Définition du branchement

Le branchement est la conduite particulière d'alimentation d'un immeuble depuis, et y compris, la prise d'eau pratiquée sur la conduite publique jusqu'au point de livraison à l'exclusion du joint de raccordement aval.

Le point de livraison étant l'aval du compteur général.

On distingue trois catégories de branchement d'eau potable :

- Les branchements d'alimentation générale ;
- Les branchements de secours contre l'incendie qui sont réservés exclusivement à l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- Les branchements mixtes qui assurent, à titre exceptionnel, l'alimentation générale d'un ensemble immobilier et contribuent aussi à l'alimentation de dispositifs de protection contre l'incendie (tels que les bouches d'incendie dans les voies intérieures ou les réserves d'incendie des entreprises).

Le branchement comprend d'amont en aval depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- Le robinet de prise en charge sous bouche à clé,
- La canalisation de branchement situé tant sous le domaine public que sous la propriété privée,
- Le point de livraison abritant :
 - Le dispositif d'arrêt du service d'eau
 - Le regard ou la niche abritant le compteur (le cas échéant),
 - Le dispositif de comptage comprenant un robinet d'arrêt avant compteur, un compteur dénommé « compteur général »,

- La capsule de plombage avec logo,
- Un dispositif anti-pollution NF, situé en aval immédiat du compteur comprenant un clapet anti-retour et une purge.

Au-delà du compteur, la partie privative du branchement commence (exclusion du joint de raccordement aval).

Ces dispositifs techniques sont mis en œuvre au fur et à mesure des créations, modifications et rénovations des branchements.

Les équipements placés sous la propriété privée sont placés sous la garde de l'abonné.

L'abonné doit assurer, à ses frais, l'entretien :

- Du coffret ou du regard,
- Du support du dispositif de comptage,
- Du joint après compteur.

Article 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- Soit un branchement muni de plusieurs compteurs.

Le service d'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service d'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service d'eau.

Toutefois, l'aménagement de la niche ou la construction du regard peut être réalisé par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service d'eau.

Le service d'eau ou l'entreprise agréée par lui présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants ; le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le service d'eau.

Pour sa partie publique, le branchement est la propriété du SIAEP de Guerbigny et fait partie intégrante du réseau. Le service d'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie privative située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

L'entretien à la charge du service d'eau ne comprend pas :

- Les frais de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande de l'abonné.
- Les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné.
- Les frais de réparation pour la partie du branchement située après compteur ainsi que ceux pour le regard ou la niche.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

CHAPITRE II – Abonnements

Article 6 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Le service d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de deux jours ouvrés suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant et si l'abonné exprime sa volonté de se voir fournir de l'eau avant l'expiration de son droit de rétractation.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. Ce délai sera au maximum de 60 jours à compter de l'acceptation du devis.

Le service d'eau peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble où la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service d'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Article 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. En cas de période incomplète, le montant de l'abonnement est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs au secrétariat du service d'eau.

Les tarifs appliqués, forfaitaires ou variables, sont fixés et indexés :

- Par décision de la collectivité,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service d'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Article 8 - Cessations, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné peut renoncer à son abonnement en avertissant par lettre recommandée le service d'eau. Le contrat prendra fin dans un délai qui ne pourra excéder 15 jours à compter de la date de présentation de la demande. Lors de la cessation de l'abonnement ; le branchement peut être fermé et le compteur peut être enlevé.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- Les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation, la date considérée étant celle du relevé d'index pour fermeture et arrêt de compte
- Les frais correspondants au volume d'eau réellement consommé ;
- Les frais de fermeture dans les conditions prévues à l'**Article 26 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement**.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service d'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

La fourniture d'eau cesse :

- Soit sur la demande de l'abonné présentée dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Soit sur une décision du service d'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés en cas d'usage abusif et non conforme comme cela est précisé dans l'**Article 28 - Non-respect du règlement de service et sanctions** du présent Règlement de Service.
- Soit lorsque l'abonné exerce son droit de rétractation dans les conditions de l'**Article 11 - Conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement**.

Article 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- Un abonnement semestriel ;
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Article 10 - Moyens de paiement

Les moyens de paiement proposés sont : prélèvement à l'échéance, paiement par chèque, espèces, carte bancaire, TIPI (PayFiP).

Article 11 - Conditions particulières aux ventes à distance et hors établissement

L'abonné a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, l'abonné peut remplir et transmettre le modèle de formulaire de rétractation présenté en annexe 4 ou toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). S'il utilise cette option, le service d'eau lui enverra sans délai un accusé de réception de la rétractation sur un support durable (par exemple : par courriel).

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que l'abonné transmette la communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

En cas de rétractation de sa part du présent contrat, le service d'eau remboursera à l'abonné tous les paiements reçus de lui, y compris les frais de livraison (à l'exception des frais supplémentaires découlant du fait qu'il aurait choisi, le cas échéant, un mode de livraison autre que le mode moins coûteux de livraison standard proposé par le service d'eau) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où le service d'eau est informé de sa décision de rétractation du présent contrat. Le service d'eau procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf si l'abonné convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour lui.

Si l'abonné demandé de commencer la prestation de services ou la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation (case à cocher sur le formulaire de police d'abonnement), il devra payer au service d'eau un montant proportionnel à ce qui lui aura été fourni jusqu'au moment où il aura informé le service d'eau de sa rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

Les dispositions de la loi sur la consommation du 17 mars 2014 ne concernent pas les sociétés employant plus de 6 salariés, à ce titre ces dernières ne bénéficient pas du droit de rétractation lors d'une vente à distance ou hors établissement.

Article 12 - Abonnements spéciaux

Le service d'eau pourra consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits "de grande consommation" peuvent être accordés, notamment à des industries, pour fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus.
- Le service d'eau se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux.

Article 13 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La réalisation et la suppression du branchement sont à la charge du demandeur.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une facturation au tarif en vigueur.

Article 14 - Abonnements particuliers privés pour lutte contre l'incendie

Le service d'eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement. Celui-ci donne lieu à une facturation au tarif en vigueur.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement.

L'abonné renonce à rechercher le service d'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie ou de son compteur.

CHAPITRE III - Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 15 - Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service d'eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'**Article 24 - Paiement du branchement et du compteur** ci-après.

Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service d'eau.

Le compteur doit être placé aussi près que possible des limites du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service d'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service d'eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service d'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

De même, en cas de modification de l'usage de l'eau, l'abonné doit prévenir le service d'eau afin que la protection sanitaire du réseau de distribution soit adaptée aux nouveaux usages.

Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service d'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au service d'eau ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut le service d'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire (Protection sanitaire des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine - guide technique n° 1 - Bulletin Officiel n° 87-14bis), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

En particulier, les abonnés possesseurs d'installations susceptibles de modifier la qualité de l'eau distribuée ou de générateurs d'eau chaude, doivent munir l'installation ou la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils de dispositifs agréés pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau vers le compteur.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service d'eau, l'ARS ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service d'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'**Article 26 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement**).

Article 17 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service d'eau, conformément aux dispositions de l'annexe 1. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure, après compteur, de l'eau provenant du réseau public est formellement interdite.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement. Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours et notifiée à l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 18 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

Toute infraction au présent article expose l'abonné à l'application de l'**Article 28 - Non-respect du règlement de service et sanctions** du présent règlement de service.

Article 19 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service d'eau et interdite aux usagers.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service d'eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur sous peine de voir les sanctions prévues à l'**Article 28 - Non-respect du règlement de service et sanctions** s'appliquer.

Article 20 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au service d'eau pour le relevé du compteur. Si, à l'époque d'un relevé, le service d'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une "carte relevé" que l'abonné doit retourner complétée au service d'eau dans un délai maximal de dix (10) jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la "carte relevé" n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, conformément à l'**Article 28 - Non-respect du règlement de service et sanctions** du présent règlement de service, le service d'eau est en droit d'exiger de l'abonné, en lui fixant rendez-vous, qu'il puisse procéder à la lecture du compteur dans le délai maximum de trente jours (30). Faute de quoi, le service d'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service d'eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc....) sont effectués par le service aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service d'eau pour le compte d'un abonné font l'objet d'un décompte dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Estimations de consommation d'eau en cas d'impossibilité de relevé de compteur (défectuosité ou absence de compteur).

Dans le cas d'un compteur présentant une anomalie (bloqué, défectueux...) :

- Soit le service d'eau possède un historique de consommation de plus de trois ans : alors la consommation sera estimée sur la base des trois ans de consommation, une fois le compteur remplacé ou réparé.
- Soit le service d'eau ne possède pas d'historique ou un historique de moins de trois ans :
 - La consommation sera estimée sur la base de trois mois de consommation, une fois le compteur remplacé ou réparé
 - A l'issue des trois premiers mois, le service d'eau provoquera un rendez-vous avec l'usager pour confirmer l'estimation de consommation, de telle sorte qu'elle soit la plus proche de la réalité, afin de pouvoir procéder à la facturation.

Article 21 - Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés à l'occasion de chaque relevé par le service d'eau. De plus, le service d'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service d'eau en présence de l'abonné sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Ces frais sont fixés forfaitairement par délibération du SIAEP de Guerbigny pour un jaugeage ou un étalonnage. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service d'eau. De plus, la facturation sera établie selon les dispositions de l'**Article 20 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**.

Article 22 - Consommations anormalement élevées

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le service d'eau informe sans délai l'abonné pour un local d'habitation s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite enterrée sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service public de l'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage et notamment celles intervenues au niveau des joints de raccord des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage sont exclues de l'écèlement.

Article 23 - Conditions d'incorporation au domaine public

Dans le cas de travaux d'alimentation en eau potable de tous ordres, susceptibles ultérieurement d'incorporation au domaine public, notamment de lotissement, ensemble immobiliers ZAC, exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un lotisseur, le service d'eau se réserve un droit de contrôle.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le service d'eau donnera son avis. Le service d'eau aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le cahier des charges type, communiqué lors de l'autorisation de construire.

Il aura en conséquence le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toutes installations susceptibles de nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le service d'eau sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux. Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le service recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective aux frais des propriétaires ou syndics.

Dans le cas où les travaux effectués seraient non conformes aux prescriptions du cahier des charges communiqué, un compteur général pourra être installé en limite de propriété. La partie des installations située en aval de ce compteur général appartiendra à la propriété privée du lotissement.

Toutes les dispositions du Chapitre II du présent règlement de service s'appliqueront à cette copropriété, notamment la désignation d'un syndic.

CHAPITRE IV - Paiements

Article 24 - Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement, par le demandeur, du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'eau.

Conformément à l'**Article 15 - Mise en service des branchements et compteurs** ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 25 - Paiement des fournitures d'eau

Les abonnements, lorsqu'ils existent, sont payables par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de trente (30) jours suivant réception de la facture. Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le service d'eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu au préjudice de l'abonné.

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée par les divers contacts avec l'abonné, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Les factures sont mises en recouvrement par le Trésor Public, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le Receveur Public. A l'expiration d'un délai de 30 jours, une lettre de relance sera envoyée à l'abonné l'informant de sa défaillance, avant l'exercice par le comptable public d'une opposition à tiers détenteur.

Article 26 - Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- Une ouverture ou fermeture de branchement, un déplacement injustifié ou excessif demandé par l'abonné, une simple résiliation ou une fermeture demandée en application du dernier paragraphe de l'**Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales**;
- Une impossibilité de relevé du compteur sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'**Article 16 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales** ;

Les frais sont fixés forfaitairement par délibération du service d'eau.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Article 28 - Non-respect du règlement de service et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du service d'eau sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service de l'eau soit par le représentant légal de la collectivité.

Selon la nature des infractions et le risque encouru pour le service public de distribution d'eau potable, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à la fermeture immédiate du branchement, à une mise en demeure, à la facturation de frais engagés par le service d'eau ou d'une consommation forfaitaire, et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- Gêne persistante à l'exécution du service public dans de bonnes conditions (rendez-vous sans suite pour accessibilité compteur...) entraînera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles.
- Vol d'eau (branchement sans compteur, rupture des scellées du compteur, prise sans autorisation sur poteau incendie...) déclenchera l'application d'une consommation forfaitaire ainsi définie :

Calibres en mm	Consommation annuelle en m ³
15-20	300
25-30	600
40	1 000
65 et au-dessus	1 500
Prise sur poteau incendie	1 000
Unité	Coût en €/heure
Heure d'intervention	100

- Risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégât des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable...) suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entraînera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés.
- Risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...) :
 - Le service d'eau enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires
 - Le service d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
 - Le service d'eau pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

Article 29 - Médiation

En cas de contestation, il est possible pour tout abonné de recourir à une procédure de médiation réunissant l'abonné contestataire et le service d'eau.

Si cette procédure échoue et que l'abonné a épuisé toutes les voies de recours interne, il pourra saisir le médiateur de l'eau. La Médiation de l'Eau ayant pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau.

La saisine est gratuite.

La saisine du médiateur peut se faire :

- En remplissant le formulaire en ligne à l'adresse suivante : http://www.mediation-eau.fr/formulaire_mediation_en_ligne.html.
- Par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs du litige
- En téléchargeant le formulaire pré-rempli pour l'élaboration du dossier à l'adresse suivante : http://www.mediation-eau.fr/docs/formulaire_de_saisine.pdf

L'ensemble de ces documents sont à envoyer par courrier postal aux coordonnées ci-dessous :

Médiation de l'Eau BP 40 463 75366 Paris Cedex 08

Quel que soit le mode de saisine, un accusé de réception faisant suite à la demande sera envoyé

CHAPITRE V - Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 30 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service d'eau avertit les abonnés 24 heures à l'avance, par avis, par courrier ou par voie de presse, lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Article 31 - Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le service d'eau a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le service d'eau se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le service d'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Article 32 - Cas des installations privées de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux doit en être averti trois (3) jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

CHAPITRE VI - Dispositions d'application

Article 33 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2022, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 34 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le service d'eau et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, c'est-à-dire par délibération. En cas de modification, le service d'eau indiquera en même temps que la première facture postérieure à la délibération adoptée, les lieux où le nouveau règlement de service est consultable.

Article 35 - Clause d'exécution

Le Président du S.I.A.E.P. de Guerbigny, les agents du service d'eau habilités à cet effet et le Receveur Municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le S.I.A.E.P. de Guerbigny dans sa séance du 01/12/2021

Le Président du S.I.A.E.P. de Guerbigny,

Jean-Marie CARRE

Lu et Approuvé,



Annexe 1 : Contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable.

Article 1 - Champ d'application du contrôle

Le contrôle vise à protéger le réseau public. Par conséquent il cible en priorité les ouvrages susceptibles de contaminer le réseau en tenant compte des caractéristiques locales.

Le contrôle s'applique en cas de :

1. Dispositif de prélèvement puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique ayant fait ou non l'objet d'une déclaration en mairie.

La réglementation applicable fixe l'obligation pour chaque particulier qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique, de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage auprès de la mairie. Cette obligation est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Est assimilé à un usage domestique tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par installation et par an, dans le cadre d'un usage familial.

2. Dispositif de récupération d'eau de pluie réalisé à des fins d'usage domestique.

Les ouvrages de récupération d'eau de pluie constituant l'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné conformément à la législation en vigueur sont également concernés par le contrôle.

Par ouvrage de récupération d'eau de pluie, le code de l'environnement entend tout équipement de récupération de l'eau de pluie constitué des éléments de collecte, traitement, stockage, signalisation et distribution à l'intérieur des bâtiments.

Les services chargés du contrôle peuvent effectuer le contrôle sur la base de la déclaration d'usage effectuée en mairie pour toute personne s'alimentant, totalement ou partiellement, en eau à une source qui ne relève pas d'un service public et raccordée au réseau d'assainissement.

3. Présomption forte d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public pouvant entraîner une contamination du réseau public.

Le service d'eau peut effectuer un contrôle en cas de forte présomption d'utilisation d'une ressource en eau autre que celle distribuée par le réseau public. Cette présomption repose notamment sur un des constats suivants :

- Contamination du réseau public pouvant provenir de l'utilisation alternative de ressources en eau (eau de pluie, puits, forage) ;
- Consommation en eau "anormalement basse" par rapport à la consommation habituelle d'un branchement ne se justifiant pas par un changement d'utilisateur ou par une période d'inoccupation ;

Si l'existence d'une autre ressource en eau est avérée, le coût du contrôle est à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, il est à la charge du SIAEP de Guerbigny.

Dans les deux cas, un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant expiration d'une période de cinq années hors les cas visés par la réglementation.

Le contrôle des puits et forages industriels ou des ouvrages de prélèvement situés dans des installations classées pour protection environnementale (ICPE) relève des services de police de l'eau des DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Article 2 - Accès à la propriété privée

Les agents du service d'eau peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, prévu par la législation en vigueur (article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales).

L'accès et la visite des lieux sont limités aux seules nécessités du contrôle.

L'accès aux propriétés privées doit avoir été précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés au plus tard sept jours ouvrés avant celle-ci.

Le droit d'entrée dans les propriétés privées donne aux agents chargés du contrôle le droit de constater l'état des ouvrages et des installations privatives de distribution d'eau issue de puits, de forages et de la récupération d'eau de pluie.

Les agents chargés du contrôle ne sont pas habilités à pénétrer de force dans une propriété en cas de refus du propriétaire. Dans ces conditions, les agents relèveront donc, s'il y a lieu, l'impossibilité dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle, à charge pour les services judiciaires de constater ou de faire constater l'infraction.

Si l'abonné fait obstacle au contrôle en interdisant tout accès à sa propriété, le SIAEP de Guerbigny peut saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte au propriétaire de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission. S'il apparaît en outre que ce refus porte atteinte à la salubrité des habitations ou de la voie publique, le SIAEP de Guerbigny saisira les services communaux et étatiques compétents afin qu'ils usent des pouvoirs qui leur sont reconnus par les lois et les règlements.

Article 3 - Tarification et périodicité du contrôle

Le coût du contrôle est à la charge de l'abonné.

En cas de refus d'accès à sa propriété privée, le propriétaire peut se voir facturer le coût du déplacement des agents du service.

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de cinq années. Cette période de cinq années ne s'applique pas :

- Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures ;
- Lorsque le contrôle relève des pouvoirs de police du maire ;
- En cas de présomption de pollution ;
- En cas de changement d'abonné.

Il s'appliquera à nouveau à compter de la date du contrôle de l'ouvrage du nouvel abonné par service des eaux.

Article 4 - Modalités pratiques du contrôle

1. Concernant les puits et les forages

Outre la conformité réglementaire (Article R-2224-22-3 du CGCT), le contrôle consiste à vérifier :

- la propreté et les protections des abords de l'ouvrage ;
- l'absence d'intrusion d'eaux de ruissellement ou de stockage de produits polluants à proximité immédiate du forage.

2. Concernant les ouvrages de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire (Article R-2224-22-3 du CGCT), le contrôle consiste à vérifier que :

- L'accès au réservoir est sécurisé pour éviter tout risque de noyade ;
- Les canalisations sont bien repérées par un pictogramme sur l'ensemble du réseau de distribution d'eau de pluie ;
- Il existe une plaque de signalisation à proximité de tout robinet de soutirage d'eau de pluie.

3. Concernant les installations privatives de distribution d'eau issue de prélèvements puits ou forages et de récupération d'eau de pluie

Outre la conformité réglementaire (Article R-2224-22-3 du CGCT), l'agent du service des eaux vérifie que le(s) point(s) de connexion est (sont) muni(s) d'un dispositif de protection prévu(s) par la présente annexe.

Si cette vérification est impossible (réseau enterré, encastré, inaccessible, etc.) ou en cas de doute, le service des eaux peut procéder à la fermeture du branchement au niveau du réseau public.

ARTICLE 5 - Suites du contrôle en cas de risque de contamination du réseau

Si le risque de contamination du réseau public perdure après une nouvelle visite de contrôle et une mise en demeure, le service d'eau peut procéder à la fermeture du branchement d'eau.

Annexe 2 : récupération et usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis conformément à la réglementation en vigueur.

Le service d'eau doit être averti de la mise en œuvre de toute utilisation d'eau de pluie.

Tout raccordement, temporaire ou permanent, du réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdit.

En vertu de la réglementation en vigueur : "L'appoint en eau du système de distribution d'eau de pluie depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est assuré par un système de disconnexion par surverse totale avec garde d'air visible, complète et libre, installée de manière permanente et verticalement entre le point le plus bas de l'orifice d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et le niveau critique. La conception du trop-plein du système de disconnexion doit permettre de pouvoir évacuer le débit maximal d'eau dans le cas d'une surpression du réseau de distribution d'eau de pluie".

Annexe 3 : formulaire de rétractation

À l'attention du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Guerbigny :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la fourniture de l'eau, signé le

Nom du (des) consommateur(s) :

Adresse du (des) consommateur(s) :

Date :

Signature du (des) consommateur(s) :

Annexe 4 : contrat d'abonnement**Exemplaire à CONSERVER****A remplir par l'abonné**

Usage du branchement : ☐ Habitation ☐ Professionnel
☐ Locataire ☐ Propriétaire ☐ Activité :

Entre : Monsieur Jean-Marie CARRE agissant en qualité de Président du SIAEP de Guerbigny

Et :

(Nom et prénom) Mr	Date de naissance :
	Lieu de naissance :
	Département de naissance :
	☎.....
	✉.....@.....

&/ou

(Nom et prénom) Mme.....	Date de naissance :
	Lieu de naissance :
	Département de naissance :
	☎.....
	✉.....@.....

où

SOCIETE (nom).....	
N° SIRET : _ _ _ _ _	Tél : _ _ / _ _ / _ _ / _ _
Représentant.....	✉ :@.....

Joindre une copie des pièces d'identité

Adresse de facturation :

(Si différente de l'adresse de branchement)

Coordonnées du propriétaire si location :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ : ✉ :

Est souscrit un contrat d'abonnement au service d'eau aux conditions particulières suivantes :

☐ J'autorise le service d'eau à commencer l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation

Adresse de branchement :

.....

Date de début du contrat :

Nombre de personnes occupant le foyer :

Index initial relevé (chiffres noirs) : m³

Diamètre du compteur : ☐15-20mm ☐25-30mm ☐40 mm et plus

Compteur n°

Référence abonnement n° :

Pour information : (prix pour 2025)

Prix du mètre cube (eau) : 1.73 € H.T. ⁽¹⁾

Abonnement forfaitaire semestriel eau (ø 15 et 20) : ...16.00 € H.T. ⁽¹⁾

Abonnement forfaitaire semestriel eau (ø 25 et 30) : ...26.40 € H.T. ⁽¹⁾

Abonnement forfaitaire semestriel eau (ø 40 et plus) : ...33.00 € H.T. ⁽¹⁾

Frais ouverture de dossier : ...15.00 € H.T. ⁽¹⁾

Frais ouverture /fermeture de dossier : ...20.00 € H.T. ⁽¹⁾

Taxes :

Redevance	AE Artois Picardie	AE Seine Normandie (Fresnières)
Prélèvement	0.05798	0.05798
Consommation	0.40€	0.46€
Performance des réseaux	0.02€	0.02€

⁽¹⁾ Les conditions et tarifs sont révisables par délibération du SIAEP de Guerbigny

⁽²⁾ Les tarifs des redevances sont fixés par l'Agence de l'Eau

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

☐ Abonné Prioritaire

Motif :

Fait à, le

Signatures des abonnés

L'abonné déclare avoir reçu un exemplaire du règlement du service de l'eau

Commande avec obligation de paiement

Le Président,

Jean-Marie CARRE



Annexe 4 : contrat d'abonnement**Exemplaire à RENVoyer****A remplir par l'abonné**

Usage du branchement : ☐ Habitation ☐ Professionnel
☐ Locataire ☐ Propriétaire ☐ Activité :

Entre : Monsieur Jean-Marie CARRE agissant en qualité de Président du SIAEP de Guerbigny

Et :

(Nom et prénom) Mr	Date de naissance :
	Lieu de naissance :
	Département de naissance :
	☎.....
	✉.....@.....

&/ou

(Nom et prénom) Mme..... 	Date de naissance :
	Lieu de naissance :
	Département de naissance :
	☎.....
	✉.....@.....

où

SOCIETE (nom).....	
N° SIRET : _ _ _ _ _	Tél : _ _ / _ _ / _ _ / _ _
Représentant.....✉ :@.....	

Joindre une copie des pièces d'identité

Adresse de facturation :

(Si différente de l'adresse de branchement)

Coordonnées du propriétaire si location :

Nom, prénom :

Adresse :

☎ : ✉ :

Est souscrit un contrat d'abonnement au service d'eau aux conditions particulières suivantes :

☐ J'autorise le service d'eau à commencer l'exécution du service avant l'expiration du délai de rétractation

Adresse de branchement :

.....

Date de début du contrat :

Nombre de personnes occupant le foyer :

Index initial relevé (chiffres noirs) : m³

Diamètre du compteur : ☐15-20mm ☐25-30mm ☐40 mm et plus

Compteur n°

Référence abonnement n° :

Pour information : (prix pour 2025)

Prix du mètre cube (eau) :	1.73 € H.T. ⁽¹⁾
Abonnement forfaitaire semestriel eau (ø 15 et 20) :	...16.00 € H.T. ⁽¹⁾
Abonnement forfaitaire semestriel eau (ø 25 et 30) :	...26.40 € H.T. ⁽¹⁾
Abonnement forfaitaire semestriel eau (ø 40 et plus) :	...33.00 € H.T. ⁽¹⁾
Frais ouverture de dossier :	...15.00 € H.T. ⁽¹⁾
Frais ouverture /fermeture de dossier :	...20.00 € H.T. ⁽¹⁾

Taxes :

Redevance	AE Artois Picardie	AE Seine Normandie
Prélèvement	0.05798	0.05798
Consommation	0.40€	0.46€
Performance des réseaux	0.02€	0.02€

⁽¹⁾ Les conditions et tarifs sont révisables par délibération du SIAEP de Guerbigny

⁽²⁾ Les tarifs des redevances sont fixés par l'Agence de l'Eau

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

☐ Abonné Prioritaire

Motif :

Fait à, le

Signatures des abonnés

L'abonné déclare avoir reçu un exemplaire du règlement du service de l'eau

Commande avec obligation de paiement

Le Président,

Jean-Marie CARRE

